



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 1^{er} novembre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 1^{er} novembre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
CERTIFIER L'APPEL DE LA DÉCISION SUR LA RÉOUVERTURE DE LA
CAUSE DE L'ACCUSATION DU 6 OCTOBRE 2010**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de certification de l'appel envisagé par Jadranko Prlić contre la Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » déposée à titre public avec annexe confidentielle le 20 octobre 2010 (« Demande » ; « Annexe confidentielle »), par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić » ; « Accusé Prlić ») dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue par la Chambre à titre public le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 »)¹,

VU le « *Slobodan Praljak's Joinder to Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal the Decision on the Prosecution's Motion to Re-Open its Case* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 20 octobre 2010 (« Jonction »), dans laquelle la Défense Praljak informe la Chambre qu'elle se joint à la Demande²,

VU la Décision du 6 octobre 2010, par laquelle la Chambre a partiellement fait droit à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») en réouverture de sa cause en admettant huit éléments de preuve, dont quatre issus du journal de Ratko Mladić (« Journal Mladić »)³ et a décidé que d'éventuelles demandes en réouverture déposées par les équipes de la Défense ne sauraient en aucun cas être des demandes générales de réouverture fondées sur des extraits du Journal Mladić, mais devraient se limiter, si elles se fondaient sur le Journal Mladić, à réfuter les extraits admis par la Décision du 6 octobre 2010⁴,

VU la « Décision portant sur la demande d'extension du délai de certification d'appel de deux décisions rendues par la chambre le 6 octobre 2010 » rendue à titre public le 12 octobre 2010 par laquelle la Chambre a notamment autorisé les parties à déposer une demande en

¹ Demande, p. 1.

² Jonction, p. 1.

³ Décision du 6 octobre 2010, par. 62 et 63 et p. 28. La Chambre relève qu'une erreur s'est introduite dans la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la Décision du 6 octobre », public, 27 octobre 2010, p. 2, faisant mention de six éléments de preuve issus du Journal Mladić et non de quatre.

⁴ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29.

certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 jusqu'au 20 octobre 2010 au plus tard (« Décision du 12 octobre 2010 »)⁵,

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Stojić de certifier l'appel de la décision sur la réouverture de la cause de l'Accusation et portant clarification de la Décision du 6 octobre 2010 » rendue à titre public par la Chambre le 27 octobre 2010 (« Décision du 27 octobre 2010 »),

ATTENDU qu'au moyen de la Demande, la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel de la Décision du 6 octobre 2010 en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁶,

ATTENDU qu'au soutien de sa Demande, la Défense Prlić avance que la Décision du 6 octobre 2010 qui limite le champ d'une requête éventuelle des équipes de la Défense en réouverture de leur cause à la seule réfutation des extraits du Journal Mladić versés par l'Accusation, affecte sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue à l'égard de l'Accusé Prlić⁷,

ATTENDU que la Défense Prlić fait valoir que le refus de la Chambre dans sa Décision du 6 octobre 2010 de l'autoriser à déposer une demande générale de réouverture de sa cause viole le principe de l'égalité des armes⁸ ; qu'en effet par ce refus la Chambre ne permettrait qu'à l'Accusation –et non aux équipes de la Défense – de verser au dossier des éléments de preuve constitués des extraits du Journal Mladić⁹ ; qu'elle empêcherait donc l'admission d'éléments de preuve essentiels et pertinents pour la cause de la Défense Prlić¹⁰ ; qu'elle aurait également violé le principe de l'égalité des armes en rejetant l'annexe confidentielle jointe à la « Réponse de Jadranko Prlić à la demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge » déposée à titre public le 23 juillet 2010 (« Annexe à la Réponse Prlić »)¹¹,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient plus particulièrement que la Chambre a erré en décidant que les équipes de la Défense n'avaient pas fait preuve de la diligence voulue, nécessaire à la recevabilité d'une éventuelle demande générale de réouverture de leur cause

⁵ Décision du 12 octobre 2010, p. 4.

⁶ Demande, p. 1 et 9 ; par 15.

⁷ Demande, p. 1 et par. 15-23.

⁸ Demande, p. 1 et par. 20.

⁹ Demande, p. 1 et par. 16.

¹⁰ Demande, p. 1 et par. 16.

¹¹ Demande, par. 21 et 22.

sur la base du Journal Mladić ; qu'elle note, en premier lieu, qu'il s'agirait là de l'application par la Chambre d'un double standard dans l'évaluation du critère de la « diligence » selon qu'elle s'exerce à l'égard de l'Accusation ou des équipes de la Défense¹² ; qu'elle relève, en second lieu, les initiatives prises par la Défense Prlić auprès de la Chambre afin de s'enquérir de l'état d'avancement du procès et du type de demandes qu'elle devait présenter¹³ ; qu'en outre, considérant le retard qu'impliquerait le dépôt d'une demande formelle de réouverture, la Défense Prlić rappelle avoir délibérément conditionné l'éventuelle présentation d'une demande en réouverture de sa cause à la décision de la Chambre d'autoriser la Demande en réouverture de l'Accusation¹⁴ et, par conséquent, considère que ce fait aurait dû être pris en compte par la Chambre dans le cadre de son examen du critère de la « diligence »¹⁵,

ATTENDU que la Défense Prlić considère enfin que le règlement immédiat par la Chambre d'appel de la question du refus d'autoriser la Défense Prlić à déposer une demande générale de réouverture de sa cause ferait concrètement progresser la procédure¹⁶ ; qu'elle argue, plus particulièrement, qu'un tel refus annihile la possibilité donnée aux juges de considérer des éléments de preuve nécessaires à une appréciation objective du Journal Mladić¹⁷ ; qu'elle avance, en outre, que cette question, si elle ne fait pas l'objet d'un règlement immédiat par la Chambre d'appel, constituera un motif d'appel à l'encontre du jugement¹⁸,

ATTENDU qu'en raison du stade avancé de la procédure dans lequel se trouve le procès, la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre une réponse éventuelle de l'Accusation ou des autres équipes de la Défense pour se prononcer sur la Demande,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 (B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

¹² Demande, par. 17 et 18.

¹³ Demande, par. 19 et Annexe confidentielle.

¹⁴ « Demande d'admission d'éléments de preuve dans le cadre de la réouverture de la présentation des moyens à charge présentée par l'Accusation », déposée à titre public le 9 juillet 2010 (« Demande en réouverture de l'Accusation »).

¹⁵ Demande, par. 20.

¹⁶ Demande, p. 1 et par. 23.

¹⁷ Demande, par. 23.

¹⁸ Demande, par. 23.

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce¹⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle que par la Décision du 6 octobre 2010, elle a notamment conclu que toute éventuelle demande en réouverture de cause des équipes de la Défense tendant à faire admettre des extraits du Journal Mladić devrait être limitée au seul but de réfuter les nouvelles preuves admises par la Décision du 6 octobre 2010²⁰,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'elle est arrivée à cette conclusion en constatant que suite à la communication du Journal Mladić le 11 juin 2010, les équipes de la Défense s'étaient contentées, par le biais de notices, de formuler leur intention de demander la réouverture de leur cause sur la base du Journal Mladić si la Chambre décidait de faire droit à la demande en réouverture de l'Accusation²¹ ; qu'en ayant omis de présenter une demande en bonne et due forme de réouverture fondée sur la découverte du Journal Mladić, à l'instar de l'Accusation, et eu égard aux critères jurisprudentiels en matière de réouverture dont celui de la « diligence », la Chambre a estimé que les équipes de la Défense avaient elles-mêmes *de facto* limité leur possibilité de demander une réouverture de leur cause fondée sur le Journal Mladić à la seule possibilité de réfuter les éléments nouvellement admis en faveur de l'Accusation²²,

ATTENDU que la Défense Prlić conteste les conclusions de la Chambre selon lesquelles les équipes de la Défense n'auraient pas rempli le critère de la « diligence voulue » pour être en mesure de demander l'admission d'extraits du Journal Mladić dans le cadre d'une demande éventuelle générale de réouverture de leur cause ; qu'en effet, selon la Défense Prlić, elle avait quant à elle dûment informé la Chambre de son intention de déposer une telle demande par sa Notice du 14 juillet 2010²³, conditionnée à la réouverture de la cause de l'Accusation, ainsi que par le biais de communications ultérieures échangées avec la Chambre²⁴,

¹⁹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, « Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification », public, 17 juin 2004, par. 2.

²⁰ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et p. 29 ; voir également la Décision du 27 octobre 2010, p. 5.

²¹ Décision du 6 octobre 2010, par. 64 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 5.

²² Décision du 6 octobre 2010, par. 64 ; Décision du 27 octobre 2010, p. 5.

²³ « Notification concernant son intention de demander la réouverture de la présentation de ses moyens » déposée à titre public le 14 juillet 2010 (« Notice du 14 juillet 2010 »).

²⁴ Demande, par. 8, 18-20, et Annexe confidentielle.

ATTENDU que la Chambre rappelle à nouveau qu'elle n'est saisie d'une question que lorsqu'une partie dépose une requête en bonne et due forme²⁵; que cela a été rappelé à plusieurs reprises et notamment dans les Décisions des 3 juin et 6 juillet 2010²⁶ ainsi que dans les Décisions des 6 et 27 octobre 2010²⁷,

ATTENDU par conséquent, que la présentation par la Défense Prlić de la Notice du 14 juillet 2010 ne pouvait être considérée comme une requête en réouverture de sa cause devant répondre aux critères jurisprudentiels de la réouverture²⁸,

ATTENDU que la Chambre rappelle à cet égard que la Défense Prlić a indiqué qu'elle prendrait la décision de réouvrir sa cause une fois tous les documents Mladić en sa possession²⁹; que la Chambre constate, dès lors, que dès les mois de juin et juillet 2010 elle se tenait donc prête, le cas échéant, à « formuler dans les meilleurs délais une requête en réouverture de sa cause sur la base de la découverte du Journal Mladić »³⁰ et qu'elle s'en est abstenue,

ATTENDU en outre que la Chambre ne peut adhérer à l'argument de la Défense Prlić selon lequel elle aurait fait preuve de diligence en suggérant à la Chambre, au moyen d'une lettre adressée à la Chambre le 2 juillet 2010³¹, d'organiser une audience extraordinaire dont l'objet aurait été de préciser l'état d'avancement et le déroulement du procès; que la Chambre rappelle que dans ladite lettre la question de la réouverture des causes des équipes de la Défense n'est nullement abordée³²; que si cette question a été abordée de façon tout à fait marginale dans les différents échanges qui ont suivi la Lettre du 2 juillet 2010 entre la Chambre et la Défense Prlić³³, cela n'atteste pas de la « diligence nécessaire » de la Défense Prlić,

²⁵ Décision orale relative aux notices déposées par les parties, 15 juin 2009, CRF p. 41355.

²⁶ Ordonnance relative à la demande de l'Accusation de suspendre le délai de dépôt de sa demande de réplique, public, 3 juin 2010, p. 5; Décision relative à la demande de l'accusation aux fins de réexamen ou, dans l'alternative, de certification d'appel, de l'ordonnance portant sur le rejet de la demande de suspension du délai de dépôt de sa demande de réplique, p. 10.

²⁷ Décision du 6 octobre 2010, par. 64, note de bas de page 145; Décision du 27 octobre 2010, p. 6.

²⁸ Décision du 6 octobre 2010, par. 64; Décision du 27 octobre 2010, p. 6.

²⁹ Réponse du 4 juin 2010, par. 15, 18, p. 6 et 7; voir aussi la Notification du 14 juillet 2010, par. 10.

³⁰ Voir Décision du 27 octobre 2010, p. 6.

³¹ Lettre de M. Karnavas adressée à la Chambre de première instance III, datée du 2 juillet 2010, relative à la tenue d'une audience extraordinaire (« status hearing ») dans l'Affaire Prlić (« Lettre du 2 juillet 2010 »).

³² Annexe confidentielle et Lettre du 2 juillet 2010.

³³ A la suite de la Lettre du 2 juillet 2010, la Chambre a adressé le 9 juillet 2010 un mémorandum à la Défense Prlić dans lequel la question de la réouverture des causes des équipes de la Défense n'est pas non plus abordée. Suite à ce mémorandum, la Défense Prlić a envoyé le 19 juillet 2010 un courriel demandant une clarification à la Chambre quant au terme « requête » figurant dans le mémorandum du 9 juillet 2010. Elle a également demandé dans ce courriel si elle devait formuler une éventuelle demande en réouverture de sa cause pour le 23 juillet 2010.

ATTENDU par ailleurs que la Chambre n'est pas convaincue par l'argument avancé par la Défense Prlić selon lequel elle conditionnait son éventuelle demande en réouverture à la décision de la Chambre de faire droit ou non à la Demande de réouverture³⁴,

ATTENDU que la Chambre estime ne pas avoir commis d'erreur en constatant le manque de diligence de la Défense Prlić³⁵ dans la mesure où celle-ci pouvait formuler dans les meilleurs délais une requête en réouverture de sa cause sur la base de la découverte du Journal Mladić et selon les critères jurisprudentiels en matière de réouverture de cause, si tel était son intention, sans conditionner sa demande à l'admission ou non d'extraits dudit Journal en faveur de l'Accusation³⁶ ; que, par ailleurs, les règles de procédures en vigueur devant le Tribunal ne permettent pas qu'une Chambre soit saisie par des demandes en réouverture formulées sous la condition qu'un événement ultérieur se réalise³⁷,

ATTENDU que la Chambre ne peut ainsi que réfuter l'allégation de la Défense Prlić selon laquelle la Décision du 6 octobre 2010 violerait le principe d'égalité des armes et placerait l'Accusation dans une position nettement avantageuse par rapport à l'Accusé Prlić³⁸ car il appartenait à la Défense Prlić de déposer, si telle était son intention, une demande générale en réouverture de sa cause basée sur la découverte du Journal Mladić, à l'instar de l'Accusation, dès qu'elle en avait pris connaissance et que rien ne l'empêchait de procéder de la sorte³⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle avoir néanmoins autorisé dans sa Décision du 6 octobre 2010 les équipes de la Défense qui souhaiteraient réfuter les extraits du Journal Mladić admis par ladite Décision à le faire dans le cadre d'une demande de réouverture ; que pour ce faire, elles pourraient notamment utiliser elles aussi des extraits du Journal Mladić⁴⁰ ; que la Chambre a également rappelé dans sa Décision du 27 octobre 2010 que cette possibilité n'était pas exclusive d'une possibilité de demander une réouverture générale de la cause des équipes de la Défense pour autant que celle-ci se fonde sur des éléments venant d'être

tout en rappelant qu'elle conditionnait son éventuelle demande à la décision de la Chambre à intervenir sur la Demande de réouverture de l'Accusation. Le 20 juillet 2010, la Chambre a répondu par courriel en précisant que le 23 juillet 2010 était la date à laquelle les équipes de la Défense devaient répondre à la Demande de réouverture déposée par l'Accusation.

³⁴ Demande, par. 20.

³⁵ Décision du 6 octobre 2010, par. 64.

³⁶ Voir la Décision du 27 octobre 2010, p. 6 et 7.

³⁷ Décision du 27 octobre 2010, p. 6.

³⁸ Demande, par. 6 et 18.

³⁹ Voir Décision du 27 octobre 2010, p. 7.

⁴⁰ Décision du 27 octobre 2010, p. 8.

découverts⁴¹ ; que la Chambre estime que ces différentes possibilités garantissent, ainsi, le droit de la Défense Prlić à un procès équitable⁴²,

ATTENDU enfin, que la Chambre estime avoir raisonnablement décidé de rejeter dans la décision attaquée l'Annexe à la Réponse Prlić de près de 108 pages et rappelle à nouveau, à cet égard, les consignes explicites de la Directive pratique du Tribunal concernant le format et plus particulièrement la longueur des mémoires et requêtes soumis à la Chambre⁴³; qu'en conséquence, elle renvoie sur ce point la Défense Prlić aux arguments développés dans la Décision du 6 octobre 2010⁴⁴,

ATTENDU par conséquent que la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de la Décision du 6 octobre 2010 et considère que la Défense Prlić n'a pas démontré que l'objet de la Demande, à savoir, selon elle, l'existence d'une atteinte au droit à un procès équitable et au principe de l'égalité des armes en raison du refus de la Chambre de l'autoriser à déposer une demande générale de réouverture de sa cause, constituerait une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue ni que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

ATTENDU par conséquent, que la Chambre estime que la Demande ne remplit pas les critères de l'article 73 B) du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la demande de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 déposée par la Défense Prlić pour les motifs exposés dans la présente décision,

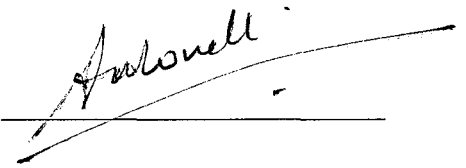
Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

⁴¹ Décision du 27 octobre 2010, p. 8.

⁴² Décision du 6 octobre 2010, par. 64 et Décision du 27 octobre 2010, p. 7 et 8.

⁴³ Voir Décision du 6 octobre 2010, par. 35 dans laquelle la Chambre mentionne avoir déjà invité les parties à respecter la Directive dans sa « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause », public, 16 juin 2010, p. 5.

⁴⁴ Décision du 6 octobre 2010, par. 35 et p. 29.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1^{er} novembre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]